

RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE I - Généralités

I.1 Le présent Règlement Financier fait partie intégrante du Recueil des Règles de Vie Collective du Lycée Français international d'Amman (« LFiA »). Il est annexé au Règlement Intérieur du travail du LFiA. L'inscription d'un élève implique l'acceptation de ce règlement. Il est remis aux parents lors de l'inscription et consultable sur le site internet du Lycée.

I.2 Le montant des frais de scolarité et d'inscription, ainsi que les pourcentages de réduction accordés à certaines catégories d'élèves (cf. Art IV.1), sont révisables chaque année par le Conseil de Gestion.

I.3 Sont à la charge des parents :

- les frais de première inscription et de réinscription,
- les frais de scolarité, (qui ne couvrent que l'enseignement),
- les frais des Activités Extra Scolaires facultatives (AES),
- les assurances,
- les petites fournitures scolaires (stylos, règles, cahiers, etc. ...), exception faite des cahiers d'écriture qui seront fournis par l'établissement, seulement pour les classes de maternelle et de primaire,
- les manuels scolaires pour l'élémentaire et le secondaire,
- les frais éventuels occasionnés par des sorties ou des visites, en particulier 50% des frais de sorties avec nuitées dont le montant à la charge de la famille ne pourra excéder 500JD par enfant.
- l'inscription au CNED pour les élèves qui doivent s'y inscrire y compris les frais d'envoi,
- les frais d'inscription aux tests de langue,
- les frais d'inscriptions aux examens du DNB et baccalauréat
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à un examen scolaire à l'extérieur d'Amman,
- les articles mis à disposition par le Centre de Connaissances et de Culture (médiathèque et BCD) et non restituables (cf. règlement CCC).

I.4 Adhésion à l'Association des Parents d'Elèves du LFiA :

Les parents d'élèves ayant acquitté les frais de scolarité du trimestre en cours, ou ayant signé un accord d'échéancier écrit avec la direction financière du LFiA, sont membres de droit de l'Association des Parents d'Elèves.

ARTICLE II - Validité et Révisions

II.1 Le présent Règlement Financier est adopté par le Conseil de Gestion du 02 juin 2020 portant modification du Règlement Financier du 1er janvier 1996.

II.2 Le présent Règlement Financier peut être révisé à tout moment par le Conseil de Gestion pour application immédiate.

ARTICLE III - Frais de scolarité, de première inscription

III.1 Le Lycée Français *international* d'Amman perçoit des droits d'inscription à acquitter pour tout élève inscrit ou réinscrit dans l'établissement. **Pour être exonéré du paiement des frais d'inscription lors d'une réinscription, celle-ci devra intervenir moins de 5 ans entre la radiation de l'élève et la date de sa présence dans l'établissement et devra être liée à une mutation professionnelle des parents hors du pays.** Le montant de ces droits par enfant n'est pas remboursable sauf cas exceptionnel après avis du conseil d'administration de l'APE.

III.2 Des réductions peuvent être accordées pour les frais d'inscriptions et les frais de scolarité et/ou les Activités Extra Scolaires dans les conditions suivantes :

1/- pour le personnel de recrutement local :

- **du LfiA** : réductions sur les frais de première inscription, les frais de scolarité et les Activités Extra Scolaires à hauteur de 75%, pour les 2 premiers enfants de la fratrie et à hauteur de 50% pour les suivants,

- **de l'Ambassade de France en Jordanie, de l'I.F.P.O, de l'I.F.J. et de l'A.F.D.** : réductions sur les frais de scolarité à hauteur de 33% ;

à condition :

- qu'il soit employé avec un contrat à durée indéterminée,

et

- que celui-ci ou son concubin, conjoint lié par un PACS ou marié, ne perçoive **aucune** prime, indemnité ou majoration destinées à payer tout ou partie de la scolarité du ou des enfants scolarisés. Une attestation de l'employeur devra être fournie, ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'employé. Ces deux attestations devront être fournies actualisées à chaque réinscription.

2/- pour les fratries :

- une remise de 10 % pour le 3^{ième} enfant

et

- 20% à partir du 4^{ième}

N.B. la réduction prévue au §1, appliquée d'office, n'est pas cumulable avec la seconde prévue au §2. Elles s'appliquent à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant en cas de prise de fonction en cours de trimestre.

III.3 Des frais de réinscription de 200 JD, non restituables, seront facturés au 3^{ème} trimestre de l'année scolaire précédente pour assurer la réinscription dans l'année suivante et seront déduits des frais de la première période de la rentrée suivante.

III.4 Inscription ou départ en cours d'année :

Pour les enfants arrivant dans l'établissement en cours de trimestre, le paiement des frais de scolarité est dû à compter du 1^{er} du mois de scolarisation.

Pour les enfants quittant l'établissement en cours de trimestre, il n'y aura pas de remboursement partiel. Le chef d'établissement devra être informé du départ d'un élève, par écrit (proviseur@lfia.edu.jo) , au plus tôt, et au minimum 15 jours avant la date prévue.

III.5 Absence de longue durée

Une absence de longue durée (supérieure à un mois hors vacances scolaires) pour des raisons médicales dûment justifiées, peut donner lieu à remboursement partiel après avis du Conseil d'Administration de l'Association des Parents d'Élèves du LFIA.

III.6 Cas de force majeure

En cas de fermeture temporaire de l'établissement liée à une décision des autorités locales, les frais de scolarité seront dus en totalité, à la condition que, l'enseignement soit dispensé à distance durant la période de fermeture.

Les frais liés aux AES et au transport scolaire par la société de bus seront payés au prorata temporis en fonction du service rendu.

ARTICLE IV - Modalités de paiement

IV.1 Le paiement des frais de première inscription et d'assurance est dû en totalité le jour de l'inscription.

IV.2 Le paiement des frais de scolarité sera effectué en trois versements calculés au prorata temporis, au début de chaque période financière, définie comme suit :

- Première période (40 %) : du 1er septembre au 31 décembre.
- Deuxième période (30 %) : du 1er janvier au 31 mars.
- Troisième période (30%) : du 1er avril au 30 juin.

Le paiement devra intervenir dans un délai de 15 jours à la date d'émission de la facture. Passé ce délai, un rappel écrit sera adressé aux parents défaillants.

L'absence de paiement ou de signature d'un accord écrit d'un échéancier avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement, sauf avis contraire du Conseil d'Administration de l'APE, ne pourra pas procéder à la réinscription de l'élève.

Pour toute difficulté rencontrée lors du paiement, il est demandé aux familles de contacter au plus vite le service comptable du Lycée (compta@lfia.edu.jo)

Le recouvrement se décompose en deux phases, amiable et contentieuse :

Phase amiable :

J : Envoi de la facture avec 15 jours pour la régler,
J+15 Première relance,
J+30 Deuxième relance,
J+45 Avis avant poursuite, avec 7 jours pour y répondre.

Phase contentieuse :

Transmission du dossier à notre conseil juridique pour recouvrement contentieux.

N.B. : Les frais liés à cette phase contentieuse seront supportés intégralement par la famille et ajoutés aux montants dûs.

IV.3. Le paiement du transport scolaire s'effectue selon le même calendrier que celui des frais de scolarité. La durée minimale d'inscription dans un bus scolaire est d'un trimestre complet, tout trimestre commencé étant dû. Le service prendra effet 72 h après la réception définitive de l'inscription et des coordonnées du domicile. **Ce délai est incompressible.**

Toutefois, une inscription en cours de trimestre est envisageable dans la limite des places disponibles. Elle sera facturée suivant le principe du mois engagé dû.

IV.4 Le règlement doit s'effectuer, par chèque, ou virement bancaire libellé à l'ordre du Lycée Français *international* d'Amman selon les modalités de paiements indiquées sur votre facture trimestrielle.

IV.5 Les frais d'inscription peuvent être payés en euros par virement. Le taux appliqué sera le taux de chancellerie en vigueur **au moment du paiement.**
(consulter le site https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change_resultat/monnaie/JOD)

ARTICLE V - Bourses scolaires

V.1 Les élèves de nationalité française peuvent demander à bénéficier d'une bourse scolaire dans les conditions arrêtées par l'AEFE. Les familles intéressées peuvent s'informer sur le site internet de l'AEFE (www.aefe.fr, rubrique « bourses scolaires »), s'adresser au service consulaire de l'Ambassade de France en Jordanie ou au chef d'établissement.

V.2 Au moment du dépôt de la (les) demande(s) de bourse, les parents s'engagent, par écrit, à verser à l'établissement la partie des frais d'écolage (représentant la totalité des frais dus au LFI) qui ne serait pas couverte par la (les) bourse(s), une fois celle(s)-ci attribuée(s). Les sommes éventuellement dues seront à régler au plus tard 15 jours après notification du résultat de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et ce, conformément au contenu de l'article IV du présent règlement.

ARTICLE VI - Attestations de paiement / Certificat de scolarité

VI.1 Il ne sera délivré un certificat de scolarité qu'aux parents ayant acquitté les frais stipulés au paragraphe I.3.

VI.2 L'attestation de paiement des frais de scolarité ne peut mentionner que les sommes réellement payées à une date donnée, respectant obligatoirement le détail de la liste des frais énoncés au chapitre I.3 concernant l'enfant.

ARTICLE VII - Départ définitif

VII.1 En cas de départ définitif, il convient de prévenir par écrit, au plus tôt et au minimum 15 jours avant la date prévue, le chef d'établissement afin que ce dernier puisse faire procéder aux formalités de départ (dossier scolaire, radiation, etc.).

D'autre part, tous les livres et documents empruntés à l'établissement doivent être rendus au plus tard le dernier jour de présence de l'élève dans l'établissement. En cas de perte de ceux-ci, leur remboursement sera demandé aux familles. (cf. art I)

Les parents doivent se mettre en rapport avec le secrétariat du chef d'établissement (secretaire@lfia.edu.jo) afin que leur soient remis le certificat de radiation, dit aussi exeat, indispensable pour l'inscription dans le futur établissement scolaire plus, éventuellement, le dossier scolaire de l'enfant. Ces documents ne seront remis aux parents qu'après vérification par le Trésorier de l'APE, que toutes les sommes dues ont bien été réglées. Leur remise fera l'objet de la signature d'un récépissé de transmission en main propre.

ARTICLE VIII – Divers

Pour sa gestion financière, le lycée utilise l'outil Eduka, sur lequel toutes les ressources liées aux frais divers mentionnés dans le présent règlement sont disponibles et accessibles aux familles via le lien : <https://lfia.eduka.school>.

En cas de litige, les tribunaux d'Amman seront compétents pour en juger.

La version française du présent règlement financier fait foi pour les traductions en langues arabe et anglaise.

Pour le Comité de Gestion du LFiA

David MARTINON,

Président de l'Association des Parents d'Élèves
du Lycée Français *international* d'Amman

Amman, le 02 juin 2020